

Foix, le 29 septembre 2023

Motifs de la décision préfectorale instaurant un prélèvement maximum autorisé et fixant les quotas de prélèvement de galliformes de montagne pour la campagne cynégétique 2023/2024

Soumis à participation du public du 6 au 26 septembre 2023

Le projet d'arrêté soumis à consultation est conforme aux articles L. 425-14 et L. 425-15 du code de l'environnement, qui stipulent que le préfet peut fixer, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et sur proposition de la fédération départementale des chasseurs, un prélèvement maximum autorisé pour certaines espèces de gibiers.

Le projet d'arrêté a fait l'objet d'une consultation du public au titre des articles L. 120-11 et L. 123-19-1 du code de l'environnement. Les réponses obtenues sont défavorables aux mesures de gestion de ces espèces, avec pour arguments les éléments suivants :

- le réchauffement climatique, les dérangements touristiques et l'artificialisation de la montagne induisent une diminution de l'aire de répartition du Lagopède alpin ;
- ces espèces sont classées « quasi-menacées » sur la liste rouge établie par l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN) (espèces proches du seuil des espèces menacées ou qui pourraient être menacées si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises) ;
- le principe d'une gestion durable du patrimoine faunistique d'intérêt général édicté par le code de l'environnement est rappelé, de même que la possibilité pour le préfet d'interdire l'exercice de la chasse pour une espèce en vue de la reconstitution des populations ;
- l'impact de ces espèces sur le milieu naturel n'appelle aucune logique de « régulation » ni de lutte contre d'éventuels dégâts ;
- les chiffres apportés par la fédération départementale des chasseurs sont décrits comme étant « irréalistes », « fantaisistes » ou encore « saugrenus » par rapport à la partie orientale de la chaîne pyrénéenne ;
- pour le Lagopède alpin, aucun indice d'abondance ni d'indicateur de tendance n'est présent dans le rapport de l'Observatoire des galliformes de montagne ;
- la non réalisation des quotas autorisés et la diminution des prélèvements, mais aussi les observations en baisse sur le terrain, impliquent la baisse des populations de Perdrix grise ;
- l'attribution de bracelets aux chasseurs sans limite par rapport au quota départemental défini par l'arrêté préfectoral peut impliquer des dépassements du quota ;
- l'annulation des arrêtés préfectoraux instaurant des quotas de prélèvement des galliformes de montagne n'est pas prise en compte.

Cependant, il n'est pas décidé d'apporter de modifications au texte, pour les raisons suivantes :

- Le Lagopède alpin et la Perdrix grise de montagne appartiennent à la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée au niveau national. Certaines contributions s'opposent à la

pratique de leur chasse, mais ne portent pas sur les dispositions du projet d'arrêté qui en précisent les modalités.

- Concernant le Lagopède alpin, l'indice de reproduction annuel produit par l'observatoire des galliformes de montagne est un indicateur de l'état de la population et de sa dynamique de reproduction. Sur la base des suivis effectués par la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège sur les unités de gestion Haute-chaine centrale, cet indice est de 1,1 en 2023 ce qui est qualifié de bon, permettant un prélèvement de 10 oiseaux. Il peut être relevé que les indices obtenus dans d'autres départements alpins sont également bons cette année.

Concernant l'indicateur de tendance, les sites de référence sont encore trop peu nombreux pour qu'une quelconque généralisation puisse être pertinente et cet indice n'est pas utilisé pour l'établissement des quotas.

- Pour la Perdrix grise de montagne, au vu des indices d'abondance sensiblement identiques à l'année dernière, il est proposé de reconduire le même prélèvement maximal autorisé avec un plafond de 670 oiseaux pour le département. Le projet d'arrêté autorise un prélèvement d'un nombre restreint d'oiseaux, avec un prélèvement maximal autorisé et un plafond établis dans le respect du principe de précaution dont doit bénéficier cette espèce chassable.

Le préfet,

signé